

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

N° 2. — Février 1860.

N° 12. — DÉCISION réglant l'indemnité à rembourser à M^{me} la supérieure des sœurs de Saint-Joseph pour la nourriture des femmes retenues au pénitencier.

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu que les femmes indigènes travaillant au pénitencier ne reçoivent de salaires d'aucune sorte, et que l'usage de les envoyer au dehors chercher leur nourriture est sujet à de nombreux abus, entre autres facilite leur penchant naturel à la prostitution,

DÉCIDONS :

A compter du 1^{er} janvier 1860, une indemnité de *vingt centimes* (0 fr. 20 c.) par jour et par femme, pour nourriture aux femmes indiennes présentes au pénitencier, sera remboursée, en fin de mois, à M^{me} la supérieure des Dames de Saint-Joseph (dont une des sœurs a été nommée directrice dudit pénitencier au mois de janvier 1860), sur état nominatif indiquant les avances en argent qu'elle aura faites.

La dépense sera imputée au chapitre II, *Matériel*, du service Local, article 2, *Approvisionnements divers*.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

Papeete, le 7 février 1860.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 13. — ARRÊTÉ autorisant une émission de traites s'élevant à 152,871 fr. 40 c.

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 relativement